Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 056-215602343-20260119-DEC_002_2025-DE

SAINT-PIERRE
QUIBERON

République Française
Département du Morbihan

DECISION DU MAIRE n° 2026-002

TARIF PASSAGER DROIT DE PLACE MARCHE HEBDOMADAIRE

Le maire de Saint-Pierre Quiberon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020 prise conformément à l'article L.2122-22-3° du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant Madame le Maire à fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

Vu la délibération n°2025-83 fixant le tarif de l'emplacement passager pour le droit de place du marché hebdomadaire de la commune ;

Vu la nécessité d'apporter une modification tarifaire ;

DECIDE

Article 1 : De fixer, pour l'année 2026, le tarif du droit de place de l'emplacement passager à **2,60 €** se substituant au tarif erroné de 1,80 € (délibération n°2025-83).

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie. Ampliation sera adressée à Monsieur le préfet et au centre des finances publiques d'Auray.

Article 3 : Le présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



Saint-Pierre-Quiberon,
Le 16 janvier 2026
Le Maire, Stéphanie DOYEN